

CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES LOGISTIQUES

1 DEFINITIONS

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1. Conditions: Conditions de prestation de services logistiques.
- 1.2. CC: Code civil.
- 1.3. CMR: traité concernant le contrat de transport international de marchandises par la route (Genève 1956).
- 1.4. KVBG: Conditions KVBG-ABAS pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (dd. 1^{er} Janvier 1992).
- 1.5. CEB : Conditions générales des expéditeurs de Belgique (1980).
- 1.6. Contrat de prestation de services logistiques: le contrat en vertu duquel le prestataire de services logistiques s'engage à l'égard du donneur d'ordre à effectuer une prestation de services logistiques.
- 1.7. Prestation de services logistiques: une série cohérente d'activités comme le transport, l'arrivée, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, ayant trait à des affaires, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte et la gestion, pour autant qu'elles aient été convenues entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques.
- 1.8. Activités complémentaires: des activités demandées, qui n'ont pas été convenues au moment de la conclusion du contrat initial de prestation de services logistiques.
- 1.9. Destinataire: celui à qui le prestataire de services logistiques doit livrer des affaires en vertu du contrat.
- 1.10. Réception: le moment où le prestataire de services logistiques a accepté les affaires.
- 1.11. Livraison: le moment où le destinataire a accepté les affaires.

- 1.12. Le cas de force majeure est défini comme suit: Toute circonstance sur laquelle le prestataire de services logistiques n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.

- 1.13. Jours ouvrables: tous les jours civils, à l'exception des samedis et des dimanches, ainsi que tous les jours fériés légaux reconnus.

2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Les conditions P.L. s'appliquent au contrat de prestation de services logistiques et aux activités complémentaires, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du droit impératif.

- 2.2. Sauf convention écrite contraire :

- tous les transports, exécutés dans le cadre du présent contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de la convention CMR.
- toutes les activités d'expédition, de dédouanement, de représentation fiscale et autres activités de Douane, de T.V.A. ou fiscales, exécutées dans le cadre du présent contrat de prestations de services logistiques, seront soumises aux dispositions des conditions de la CEB.
- toutes les activités de dédouanement, de représentations fiscale et autres activités de Douane, de TVA ou fiscale seront soumises aux conditions générales pour les services en matière de douane, de TVA et de représentation fiscale.
- toutes les activités d'arrimage, exécutées dans le cadre du présent contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des conditions de la KVBG, dont une copie est jointe en annexe, en cas d'application.

3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

Le prestataire de services logistiques est tenu :

- 3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et les activités complémentaires.
- 3.2. De prendre réception des affaires convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état, que celui dans lequel il les a reçues, ou dans l'état convenu.
Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques consciencieux a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.
- 3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au donneur d'ordre.
- 3.4. De veiller à ce que l'entreposage et les activités aux affaires aient lieu dans des locaux convenus ou appropriés.
- 3.5. A l'égard des affaires, de prendre toutes les mesures nécessaires, mêmes celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques, aux frais du donneur d'ordre et avant d'y procéder de se concerter si possible avec le donneur d'ordre.
- 3.6. D'assurer sa responsabilité légale ainsi que sur demande écrite du donneur d'ordre et pour le compte du prestataire de services logistiques sa responsabilité découlant des conditions P.L. auprès d'un assureur solide et de fournir une copie de la police au donneur d'ordre, s'il le souhaite.
- 3.7. D'assurer, sur demande écrite du donneur d'ordre et au profit de celui-ci, en mentionnant la couverture souhaitée, les affaires auprès d'un assureur solide et de fournir au donneur d'ordre, sur simple demande, un certificat d'assurance de l'assureur concerné.
- 3.8. D'admettre le donneur d'ordre ou les personnes qu'il a désignées dans les locaux où se trouvent les affaires, à condition que cela :
 - ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;
 - soit communiqué au préalable;
 - ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques.
- 3.9. De ne pas déplacer les affaires entreposées sauf si l'exécution du contrat de prestation de services

logistiques ou l'entretien du (des) local (locaux) concerné(s) l'entraîne nécessairement.

- 3.10. De demander des instructions au donneur d'ordre avant de prendre réception d'affaires qui sont visiblement extérieurement endommagées. Si les instructions ne peuvent être obtenues en temps utile, le prestataire de services logistiques a le droit de refuser la réception des affaires endommagées.
- 3.11. De s'occuper du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.
- 3.12. De faire preuve de discrétion à l'égard de tiers quant aux faits et données qui lui sont connus sur base du contrat de prestation de services logistiques.
- 3.13. Le prestataire de services logistiques assurera ses bâtiments contre l'incendie et les risques connexes, y compris un cession de recours à l'égard du donneur d'ordre et de tous les autres tiers.

4 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

- 4.1. Si des affaires reçues par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas livrées à destination dans le même ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est responsable, sauf cas de force majeure et ce qui est stipulé plus loin dans ces conditions, du dommage matériel intervenu. La charge de la preuve du dommage matériel repose sur le donneur d'ordre.
- 4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable du dommage à des affaires, pour autant que ce dommage est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.
- 4.3. La responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau du dommage matériel mentionné au paragraphe 1 est limitée à 8 1/3 droits de tirage spéciaux (S.D.R.) par kilogramme d'affaires disparues ou endommagées avec le maximum absolu d'un montant à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques. Si pareil montant n'est pas convenu, un montant maximum de 25.000 EURO par événement ou série d'événements avec une et même cause de dommage est valable.
- 4.4. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans le délai, de la manière et au lieu convenus, il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé au paragraphe 1 de cet article, d'exécuter de

la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.

Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques. Si pareil montant n'est pas convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EURO par événement.

- 4.5. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.
- 4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages à la suite d'informations et d'ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 5 du présent article.
- 4.7. Si le prestataire de services logistiques ne remplit pas ses obligations substantielles à plusieurs reprises, le donneur d'ordre, sans préjudice de son droit au dédommagement du dommage tel que décrit dans les alinéas 1.2.3. et 4 du présent article, peut résilier le contrat de prestation de services logistiques après avoir donné par écrit un délai ultime de minimum 30 jours et que le prestataire de services logistiques n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai. A titre de dédommagement du dommage résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques doit au maximum un montant à déterminer au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.
- 4.8. Outre la responsabilité fixée dans le présent article, ainsi que celle découlant des articles 21 et 23 alinéa 4 du CMR, le prestataire de services logistiques n'est pas responsable d'un quelconque dommage autre que celui aux affaires mêmes.
- 4.9. Les éventuels dommages et/ou différences de stock seront évalués deux fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à 0,05% du volume annuel total ayant été traité. S'il y a un tarif suivant le nombre de pièces, les 0,05% seront également appliqués sur le nombre de pièces. Si un tarif sur base du poids a été convenu, les 0,05% seront appliqués sur le poids traité.

Au cas où les 0,05% seraient quand même dépassés, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur réelle du produit perdu/endommagé au-dessus des 0,05%.

5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

- 5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.
- 5.2. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les affaires de même que leur traitement, qu'il est capable de signaler ou qu'il est supposé être capable de signaler, et dont il sait ou est supposé savoir qu'elle est importante pour le prestataire de services logistiques, à moins qu'il peut admettre que le prestataire de services logistiques connaît cette information. Le donneur d'ordre se porte garant de l'exactitude des informations fournies.
- 5.3. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les affaires convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par ou en vertu de la loi du côté du donneur d'ordre.
- 5.4. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais réalisés par le prestataire de services logistiques concernant les activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 5.
- 5.5. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé par un agissement ou une omission du chef du donneur d'ordre, ses subalternes, de même que toute autre personne desquels services le donneur d'ordre fait usage.
- 5.6. De s'occuper du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.
- 5.7. De prendre réception, au terme du contrat de prestation de services logistiques, des affaires se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du présent contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestation de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une sûreté suffisante.
- 5.8. De faire preuve à l'égard de tiers de la discrétion nécessaire en ce qui concerne les faits et données, qui lui sont connus sur base du contrat de prestation de services logistiques.

6 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

- 6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tout les dommages causés par des personnes et/ou des affaires que le prestataire de services logistiques a dû admettre sur son terrain conformément à l'article 3 alinéa 8 des présentes conditions du côté du donneur d'ordre.
- 6.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- 6.3. Le donneur d'ordre n'est pas responsable des dommages découlant de renseignements et d'ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 2 du présent article.
- 6.4. Si le donneur d'ordre ne signale pas en temps utile les informations concernant les affaires, ainsi que leur traitement, tel que visé à l'article 5 alinéa 2 des présentes conditions, voire si les affaires convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans le délai, de la manière et au lieu convenus, accompagnées des documents requis comme visé à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.
Lorsque le prestataire de services logistiques a fait des frais ayant trait au fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 2 et 3 des présentes conditions, le donneur d'ordre est responsable de ces frais jusqu'à maximum 30 000 EURO par événement.
- 6.5. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestation de services, après avoir fixé par écrit un dernier délai au donneur d'ordre et que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci.
A titre d'indemnisation pour le dommage découlant de cette résiliation, le donneur d'ordre est redevable au maximum d'un montant à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.
- 6.6. Le donneur d'ordre assurera ses marchandises e.a. contre l'incendie et les risques similaires, y compris une cession de recours à l'égard du prestataire de services logistiques et de tout autre tiers.
Il sera par ailleurs responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées par un incendie et/ou une inondation.

7 DELAI DE PRESCRIPTION

- 7.1. Toutes les actions en justice du chef du contrat de prestation de services logistiques, y compris toutes les actions du chef d'une clause de remboursement, sont prescrites après une période de douze mois.
- 7.2. Le délai de prescription prend cours à partir du jour suivant le jour où les affaires ont été livrées ou auraient dû être livrées, ou à défaut à partir du jour suivant le jour où l'action en justice est intervenue.

8 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1. Tous les montants dus par le prestataire de services logistiques et le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quinze jours après la date de facture.
- 8.2. Si le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques ne paie pas un montant dû dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quinze jours après la date de facture, il est tenu de payer en sus de la facture un intérêt de 3% en plus de l'intérêt légal à partir du jour où les paiements auraient dû avoir lieu jusqu'au jour du paiement inclus.
- 8.3. En cas de défaut de paiement, apparaissant du simple dépassement des délais de paiement, le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques est tenu de payer en plus de l'intérêt fixé à l'article 8 alinéa 2 également un dédommagement conventionnel irréductible de 10 % des montants dus.
- 8.4. Sauf dans les situations requises par l'art. 1289 e.s. du Code Civil, le recours à la compensation de demandes de paiement d'indemnités découlant du contrat de prestation de services logistiques, d'autres frais d'un autre chef en matière de la prestation de services logistiques ou d'autres frais reposant sur les affaires, avec des demandes d'un autre chef n'est pas autorisé.
- 8.5. En cas de défaut de prestation ou de cessation des activités du chef du donneur d'ordre ou du prestataire de services logistiques, tous les montants, tels que visés à l'alinéa 1 du présent article seront immédiatement exigibles et le cas échéant aussi susceptibles de compensation si :
- a) le donneur d'ordre ou le prestataire de services logistiques se trouve en situation de faillite ou un sursis de paiement a été accordé au donneur d'ordre ou au prestataire de services logistiques;

- b) le donneur d'ordre ou le prestataire de services :
1. propose un accord à ses créanciers;
 2. reste effectivement en défaut avec le respect de ses obligations;
 3. résilie le contrat de prestation de services logistiques sur base de l'article 4 alinéa 7 ou de l'article 6 alinéa 5 des présentes conditions;
 4. arrête d'exercer son activité ou - dans le cas d'une personne juridique ou d'une société - si elle est dissoute.
- 8.6. Le prestataire de services logistiques aura toujours le droit d'adapter les tarifs pour faire des dépenses et/ou couvrir des frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnues au moment de la signature du présent contrat, et que le donneur d'ordre aurait aussi eu si le donneur d'ordre avait exécuté les activités mentionnées dans le présent contrat à son propre compte.

9 SURETES

- 9.1. Le prestataire de services logistiques a à l'égard de chacun, qui en requiert la remise, un droit de rétention sur les affaires et les documents, qu'il détient dans le cadre de la prestation de services logistiques.
Ce droit ne lui revient toutefois pas à l'égard d'un tiers, si, au moment où il a reçu les marchandises pour la prestation de services logistiques, il avait une raison de douter de la compétence du donneur d'ordre à l'égard de ce tiers à mettre ces marchandises à la disposition de la prestation de services logistiques.
- 9.2. Le prestataire de services logistiques ne peut exercer le droit de rétention à l'égard du donneur d'ordre ou du destinataire, que pour ce qui lui est dû ou lui sera dû du fait de la prestation de services logistiques. Il peut également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les marchandises.
- 9.3. Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention accordé à l'alinéa 2 du présent article pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.
- 9.4. Le prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.
- 9.5. Si lors du règlement un litige intervient sur le montant dû ou si pour la détermination de celui-ci un calcul ne devant pas être effectué rapidement est nécessaire, celui qui exige la remise est obligé de satisfaire sur le champ la partie sur laquelle redevabilité les parties ne sont

pas d'accord et de fournir une sûreté pour le paiement de la partie contestée ou de la partie dont le montant n'est pas encore fixé.

- 9.6. Les marchandises, les documents et l'argent que le prestataire de services logistiques détient du chef du contrat de prestation de services logistiques, servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du donneur d'ordre.
- 9.7. Sauf dans les cas où le donneur d'ordre est en situation de faillite ou que le sursis de paiement lui a été accordé, le prestataire de services logistiques n'a jamais le droit de vendre les affaires mises en gage sans l'autorisation du juge, conformément à la loi du 05.05.1872.
- 9.8. Si le donneur d'ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au prestataire de services logistiques et sur lesquels le prestataire de services logistiques a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, le prestataire de services logistiques a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les affaires entreposées chez lui aux frais du donneur d'ordre et de se payer avec la recette tous les montants dus concernant les affaires, l'un et l'autre conformément à la loi du 05.05.1872.
- 9.9. Le prestataire de services logistiques peut sur demande faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

10 JUGE/ARBITRE COMPETENT

- 10.1. Tous les contrats, auxquels les conditions de prestations de services logistiques s'appliquent, seront soumis au droit belge.
- 10.2. Le présent contrat appartiendra à la compétence des Tribunaux compétents au niveau territorial pour le siège du prestataire de services logistiques, sauf s'il existe entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques une convention explicite en vertu de laquelle les litiges sont soumis à l'arbitrage.

11 DISPOSITIONS DIVERSES

- 11.1. Toute nullité de l'une ou l'autre disposition de ce contrat, ne compromet pas la validité de tous les autres articles.
Les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.
- 11.2. Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).

12 DEPOT

- 12.1 Les présentes conditions, établies par la Koninklijk Verbond der Beheerders van Goederenstromen - Union Royale des Gestionnaires de Courants de Marchandises -, ont été déposées le 28 février 2001 auprès des Greffes de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers.

13 VALIDITE

- 13.1. Les présentes conditions de prestation de services logistiques entrent en vigueur au 1^{er} mars 2001.

Traduction libre du texte officiel néerlandais. En cas de litige seul le texte néerlandais fait foi.